

CONCLUSIONS · 16/03/1998

Conclusions en réplique McDonald's — partie 2

TYPE	DATE	PARTIES
Écritures / acte de procédure	16/03/1998	De McDonald's France

FICHE DE SYNTHÈSE

Conclusions en réplique de McDonald's France — partie 2 · 16 mars 1998

Aperçu : conclusions en réplique déposées par McDonald's France (avocats et SCP Vincent Molas Léger Cusin, mandataire d'audience) contre les sociétés SEBOL, B et O, LES PINS et Bernard Collorafi, dans les procédures jointes RG 97.062486 et 98.010823.

L'essentiel

McDonald's accepte la jonction des deux procédures, demandée dans son assignation du 30 janvier 1998 et acceptée par les adversaires dans leurs conclusions du 9 février. Répondant à ces écritures, elle conteste la valeur d'un « état de pertes et profits » daté du 13 avril 1987 (pièce 25 adverse), qu'elle qualifie de document manuscrit, non signé, simple projection sans engagement, et rappelle la clause 28.c du contrat de licence excluant toute garantie de rentabilité future. Elle produit l'évolution du chiffre d'affaires du restaurant Antibes 1 : 27.422.009 F en 1993, 26.965.840 F en 1994, 24.638.840 F en 1995, 18.305.795 F en 1996, puis un chiffre d'affaires consolidé de 31.556.286 F en 1997 pour les trois restaurants. Elle impute la baisse à des causes extérieures (modification des parkings Carrefour, ouverture d'un Quick, psychose de la « vache folle »). Elle souligne que Collorafi a perçu au sein de SEBOL 5.039.500 F de rémunération brute d'août 1987 à fin 1996, et chiffre les demandes adverses passant de 35.000.000 F dans l'assignation à 47.050.000 F dans les conclusions.

Portée

Pièce de la défense de McDonald's en première instance, destinée à réfuter l'existence d'engagements de résultat et à présenter le franchisé comme ayant été durablement bénéficiaire.

Fiche établie automatiquement à partir de la transcription du document.

Source : bernardcollorafi.org/pièces/conclusions_en_replique_mcd_partie_2_16_03_1998/ — Dossier documentaire du procès Bernard Collorafi c/ McDonald's France (Antibes, 1987–2002). Le scan original fait foi.